CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.228 du 13 septembre 1999

A.81.334/VIII-1139

En cause : **MEJIAS VINOLO** Rosalia,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1998 par Rosalia MEJIAS VINOLO qui demande l'annulation de la décision de date inconnue qui déclare la requérante en perte partielle de charge;

Vu l'arrêt n° 79.533 du 26 mars 1999 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 20 avril 1999;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.